INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE RAPIDE-DANSEUR

RÈGLEMENT N^{O} 2018-08
CONCERNANT LES BRÛLAGES À RAPIDE-DANSEUR

ATTENDU qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU qu'un avis de motion et lecture du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 octobre 2018;

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Mme Lorraine Doucet-Dion, appuyé par Mme Annie Gauthier et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 2018-08 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RE02-07-81 et l'amendement du règlement RE90-05-29.

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes régissant les feux réalisés en plein air ainsi que les feux d'artifices.

ARTICLE 4 : APPPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Rapide-Danseur.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS :

Autorité compétente : le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Rapide-Danseur;

Feu en plein air : Destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend les brûlages, les feux dans les foyers extérieurs, mais n'inclut pas les barbecues et les appareils de chauffage ne dépassant pas 2 mètres dans tous les sens;

Foyer extérieur : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou d'un pare-étincelle, conçu pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brulées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

Formules Municipales No 5614-AR-MST-O (FLA 787)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Personne : Personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société, ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

Personne morale : Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs;

Personne physique : Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu;

ARTICLE 7 : INTERDICTION ET EXCEPTIONS

Sur tout le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur, il est défendu à toute personne physique ou morale d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la SOPFEU, sauf s'il s'agit d'un feu respectant l'article 9 et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Dans tous les cas, il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU SERVICE DES INCENDIES

Le service d'incendie éteindra en tout temps un feu sur le territoire de la municipalité de Rapide-Danseur lorsque la situation le requerra.

ARTICLE 9 : FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS DE LA SOPFEU

Les feux dans les appareils comme les foyers et autres installations prévues à ces fin et conformes à toute autre règlementations sont autorisés sans permis de la SOPFEU aux conditions suivantes :

a) Le feu doit être réalisé dans un foyer extérieur conforme à la définition de l'article 6;

b) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins 6 mètres de tout bâtiment et à 1,5 mètre de toute limite de propriété;

c) Un foyer extérieur doit être installé dans une cour latérale ou arrière.

ARTICLE 10 : CONDITIONS POUR LES FEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS DE LA SOPFEU

Toute personne qui s'est vue accorder un permis de brûlage par la SOPFEU doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

a) L'autorité compétente de la Ville doit obligatoirement être avisée de l'intention d'allumer un feu ayant fait l'objet d'un permis de la SOPFEU au moins 48 heures avant l'allumage;
b) Le détenteur du permis doit créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, foins) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
c) La hauteur et le diamètre des amas ne doit pas excéder ce qui est inscrit au permis;
d)Le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES

Les feux d'artifice à usage domestique sont autorisés à condition que les indications d'utilisation du fabricant soient respectées. Toutefois, lorsqu'il y a interdiction pour les feux lors de sécheresse émis par la SOPFEU, il est interdit de faire des feux d'artifices.

ARTICLE 12 : AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TYPES DE FEUX

Pour tous les types de feux autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) La fumée d'un feu ne doit pas importuner le voisinage, à défaut de quoi il doit être éteint immédiatement;
b) Il doit y avoir, sur les lieux du feu, les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié;
c) Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu;
d) Il est interdit de bruler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
e) La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

ARTICLE 13 : AUTORISATION SPÉCIALE PAR LE CONSEIL

Le conseil peut, par voie de résolution et pour le cadre de festivités ou d'évènement spéciaux permettre un feu en plein air ou l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions et exigences particulières déterminées par le conseil doivent être respectées.

ARTICLE 14 : INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q.,c., C-25.1) s'appliquent.

Le conseil autorise l'autorité compétente de même que les inspecteurs du service de l'urbanisme à délivrer des infractions à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : PÉNALITÉS

Une amende de 500 $ et les frais, pour une personne physique, et de 1 000 $ plus les frais pour une personne morale, sera exigée pour une première offense au présent règlement.

Une amende 1 000$ et les frais pour une personne physique et de 2 000$ et les frais pour une personne morale seront exigés pour une deuxième offense dans un délai de 12 mois au présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ.

Formules Municipales No 5614-AR-MST-O (FLA 787)

Avis de motion donné le	02-10-2018
Règlement adopté le	05-11-2018
Résolution numéro	2018-11-310
Règlement publié le	17-01-2019
Règlement entré en vigueur le	17-01-2019

Alain Gagnon
Maire

Lucie Gravel
Directrice générale/secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Lucie Gravel, d.g. secrétaire-trésorière de la municipalité de Rapide-Danseur, soussignée, résidant au 40 principale à Roquemaure, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis concernant le **RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES À RAPIDE-DANSEUR**

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 17-01-2019

Lucie Gravel, DG, secrétaire-trésorière